

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2013

Nombre

De conseillers en exercice : 9 de présents : 9 de votants : 9 date de convocation : 3/04/2013

Toutes les délibérations ci-dessous ont été adoptées à l'unanimité

L'an deux mil treize le dix avril, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire

Etaient présents : Pierre LEROY, Alain PROUVE, Luc CHARDRONNET, Jean GABORIAU, Jean Luc PEYRON, Gérard SILVESTRE, Estelle ARNAUD, Philip CHAPE, Corinne GAILLARD

Absents représentés : /

Absents non représentés : /

Absents non représentés : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Luc CHARDRONNET est désigné comme secrétaire de séance.

Le Conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE ADMINISTRATIF 2012
COMPTE DE GESTION 2012
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EX 2012
FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES
BUDGET PRIMITIF 2013

BUDGET EAU

COMPTE ADMINISTRATIF 2012
COMPTE DE GESTION 2012
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EX 2012
BUDGET PRIMITIF 2013

BUDGET C.C.A.S

COMPTE ADMINISTRATIF 2012
COMPTE DE GESTION 2012
BUDGET PRIMITIF 2013

EAU

EAU POTABLE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Année 2012

PERSONNEL

CREATION POSTE TECHNIQUE

Modification du tableau des effectifs

DIVERS

NOUVELLES MODALITES DE REPRESENTATION DES COMMUNES

au Conseil Communautaire après renouvellement général des conseils municipaux 2014

**Objet : BUDGET PRINCIPAL
COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2012**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2012 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2012 ;

Vu la Décision Modificative du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2012;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012,

Après examen du compte administratif 2012, par le Conseil Municipal, en réunion de travail le 20 mars 2013,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2012 ;

Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	118 834.74 €	375 847.85 €
Recettes	227 019.77 €	456 885.13 €
Déficit		
Excédent	108 185.03 €	81 037.28 €

**Objet : BUDGET PRINCIPAL
APPROBATION DE COMPTE DE GESTION – Exercice 2012**

Etabli par Madame BOSSY Claude, Receveur.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012 de la municipalité sortante :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de

paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion qui lui est présenté concorde avec le Compte Administratif de 2012 qu'il vient d'approuver au cours de la séance de ce jour.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2012, par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve le Compte de Gestion dressé par Madame BOSSY Claude, Receveur de la Commune.

Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2012

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Pierre LEROY, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 259 648.70 E
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 E

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	9	
Nombre de membres présents :	9	
Nombre de suffrages exprimés :	9	
VOTES : Contre	Pour	9

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	81 037.28 E
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	178 611.42 E
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	259 648.70 E
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	
D 001 (besoin de financement)	0.00 E
R 001 (excédent de financement)	248 499.63 E
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u>	
Besoin de financement	0.00 E
Excédent de financement (1)	21 000.00 E
Besoin de financement F = D + E	0.00 E
AFFECTATION = C = G + H	259 648.70 E
1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 E
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	259 648.70 E
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	0.00 E

Objet : FIXATION DU TAUX DES TROIS TAXES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ,
L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes locales restantes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2013,

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 137 378 euros,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2013 comme suit,

	Taux année 2012	Taux année 2013
Taxe Habitation	10.28 %	10.28 %
Taxe Foncière- bâti-	11.51 %	11.51 %
Taxe Foncière – non bâti -	82.87 %	82.87 %

Pour : 9 voix

Abstention : 0 voix

Objet : BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRIMITIF – Exercice 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours ;

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour l'exercice 2013 est reportée au 15 avril.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget principal, pour l'exercice 2013, qui a été établi au cours de la séance de travail du 20 mars 2013.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	652 973.70 €	652 943.70 €
Investissement	773 898.25 €	773 898.25 €
TOTAL	1 426 841.95 €	1 426 841.95 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2013 arrêté comme énoncé ci dessus

Objet : BUDGET EAU
COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2012 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2012 ;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012 ;

Après examen, par le Conseil Municipal, en réunion de travail le 13 avril 2013,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2012 ;

Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	38 342.85€	62 222.79 €
Recettes	40 610.20 €	111 003.39 €
Déficit	/	/
Excédent	2 267.35 €	48 780.60 €

Objet : BUDGET EAU
APPROBATION DE COMPTE DE GESTION – Exercice 2012
Établi par Madame BOSSY Claude, Receveur.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012 de la municipalité sortante :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion qui lui est présenté concorde avec le Compte Administratif de 2012 qu'il vient d'approuver au cours de la séance de ce jour.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2012, par

Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve le Compte de Gestion dressé par Madame BOSSY Claude, Receveur de la Commune.

Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2012

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Pierre LEROY, Monsieur Le Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 83 816.33 E
- un déficit d'exploitation de : 0.00 E

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	9
Nombre de suffrages exprimés :	9
VOTES : Contre	Pour 9

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	2 267.35 E
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	81 548.98 E
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	83 816.33 E
Solde d'exécution de la section d'investissement e. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (Besoin de financement) 0.00 E R 001 (excédent de financement) 79 196.93 E	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement 0.00 E Excédent de financement 0.00 E Besoin de financement = e. + f. 0.00 E	
AFFECTATION (2) = d.	
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 E
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	83 816.33 E
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	0.00 E

Objet : BUDGET PRIMITIF

BUDGET EAU – Exercice 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours ;

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour l'exercice 2013 est reportée au 15 avril.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget Eau, pour l'exercice 2013, qui a été établi au cours de la séance de travail du 13 mars 2013.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	125 078.33 €	125 078.33 €
Investissement	152 501.21 €	152 501.21€
TOTAL	277 579.54 €	277 579.54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2012 arrêté comme énoncé ci dessus

**Objet : BUDGET C.C.A.S.
COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2012**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2012 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2012 ;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2012 *

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2012,

Le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	
Dépenses	0	€
Recettes	0	€

Objet : BUDGET C.C.A.S.

APPROBATION DE COMPTE DE GESTION – Exercice 2012

Etabli par Madame BOSSY Claude, Receveur.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2012 de la municipalité sortante :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion qui lui est présenté concorde avec le Compte Administratif de 2012 qu'il vient d'approuver au cours de la séance de ce jour.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2012, par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve le Compte de Gestion dressé par Madame BOSSY Claude, Receveur de la Commune.

Objet : BUDGET PRIMITIF

BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – Exercice 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours ;

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour l'exercice 2013 est reportée au 15 avril.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget du CCAS, pour l'exercice 2012, qui a été établi au cours de la séance de travail du 20 mars 2013.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Fonctionnement	1 506.58 €	1 506.58 €
TOTAL	1 506.58 €	1 506.58 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2013 arrêté comme énoncé ci dessus

Objet : EAU POTABLE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Année 2012

Conformément au décret du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, toute collectivité doit établir un rapport annuel sur son service de l'eau ou de l'assainissement, quelque soit le mode de gestion et quelque soit la taille de ce service.

Ce rapport est élaboré à destination des usagers (consultation possible en Mairie) pour plus de transparence sur le service qui leur est rendu, il est présenté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard au 30 juin.

Le rapport est présenté pour l'exercice 2012 (pièce en annexe à la présente).
Lecture est donnée de ce document.

Le conseil Municipal

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable exercice 2012.

Objet : CREATION POSTE TECHNIQUE (ECOLE DE PUY SAINT PIERRE)

Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 novembre 2009 et modifié le 25 janvier 2013;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 2^e classe qui sera affecté à l'école de Puy Saint Pierre pour la surveillance des enfants dans la cours de l'école de Puy Saint Pierre durant la cantine scolaire et accompagnement des enfants au jusqu'au bus et dans le bus scolaire du soir.

Le Maire propose à l'assemblée :

la création d'un emploi de non titulaire qui sera créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée : emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants.

Un poste d'adjoint technique 2^e classe non titulaire à temps non complet en raison de 12h hebdomadaire durant les périodes scolaires soit 9h30 annualisées pour assurer les fonctions suivantes : surveillance des enfants dans la cour de l'école de Puy Saint Pierre durant la cantine scolaire et accompagnement des enfants au jusqu'au bus et dans le bus scolaire du soir.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 297.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai :

Emploi non permanent

Emploi : *d'adjoint technique 2^e classe*: - ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ : à l'**unanimité** des membres présents

Objet : NOUVELLES MODALITES DE REPRESENTATION DES COMMUNES

au Conseil Communautaire après renouvellement général des conseils municipaux 2014

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais modifiés par Arrêté Préfectoral n° 2012356-0014 en date du 21 décembre 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales (RCT) prévoyant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, de nouveaux principes en matière de nombre et de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire ;

Considérant que cette loi permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse ;

Considérant que cet accord est néanmoins encadré par plusieurs principes :

- chaque commune devra disposer *a minima* d'un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune ;

Considérant que, pour les communautés de communes de 20 000 à 29 999 habitants, le nouvel article L, 5211-6-1 du CGCT fixe à 30 le nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne,

Considérant qu'il en résulte l'attribution de 7 sièges de droit supplémentaires pour les communes ne disposant d'aucun siège à l'issue de la précédente répartition,

Considérant qu'en cas d'accord à la majorité qualifiée, il est possible de créer un volant de sièges supplémentaires correspondant à 25 % du total ci-dessus, soit 9 sièges supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence, le nombre total de sièges peut être porté à 46;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances en date du 1^{er} mars 2013,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 mars 2013,

Il est proposé aux communes membres de fixer à 46 (quarante-six) le nombre de sièges au Conseil Communautaire à répartir entre les communes :

• à partir de la règle de représentation visant à attribuer 2 sièges aux communes jusqu'à 699 hb, 3 sièges aux communes de 700 à 9 999 hb, 18 sièges aux communes de 10 000 hb et plus , propose le tableau de représentation des communes suivant :

Communes	Population	délégués
Briançon	11 627	18
Cervièrès	174	2
La Grave	488	2
Le Monétier les Bains	1 035	3
Montgenèvre	511	2
Névache	348	2
Puy St André	468	2
Saint Chaffrey	1 668	3
La Salle les Alpes	906	3
Val des Prés	541	2
Villar d'Arène	287	2
Villard saint Pancrace	1 457	3
Puy Saint Pierre	507	2
	20017	46

Le conseil municipal, après en avoir délibéré se prononce à l'**unanimité** favorable à la répartition énoncée ci-dessus

Entre Monsieur Pierre LEROY, agissant en qualité de Maire de la Commune de Puy Saint André, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2013, ci-après désignée « la collectivité employeur »,

d'une part,

Et Madame

ci-après désignée "la co-contractante» ou « l'agent »,

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3, 4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal N° 23 en date du 10 avril 2013 créant l'emploi d'agent polyvalent chargé de la cantine et la garderie périscolaire comprenant les fonctions suivantes ; *service du repas à la cantine scolaire, surveillance des enfants à la garderie périscolaire du soir, nettoyage des locaux (la cuisine après le repas et la salle de garderie et les toilettes après la garderie du soir).* et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion en date du 26/11/2012, N° 00512116844 validée par arrêté préfectoral n° 00520121210920 du 11/12/2012,

Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement INSEE,

Vu la candidature de Melle BUSSY Laurence et le certificat médical du attestant de son aptitude physique à l'emploi d'agent périscolaire polyvalent,

Considérant que Melle BUSSY Laurence titulaire d'un CAP Petite Enfance, dispose des compétences et des qualités nécessaires à l'exercice de cet emploi,

Considérant que le bon fonctionnement des services de la cantine et de la garderie périscolaire implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15/35^e H effectives pendant les périodes scolaires,

Il a été convenu ce qui suit : Article 1 - Objet et durée du contrat

Madame est engagée à compter du 7 janvier 2013, à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires durant les périodes scolaires, en qualité d'agent périscolaire polyvalent pour assurer les fonctions suivantes ;

- *le service des repas de midi à la cantine scolaire ~ la surveillance des enfants à la garderie du soir*

- *la remise en ordre et le nettoyage des locaux, de la vaisselle et du matériel.*

et ce tous les lundi-mardi-jeudi et vendredi des périodes scolaires :

1. de 12 h 15 à 13 h 30 pour la cantine scolaire

le service des repas de midi à la cantine scolaire est effectué de 12 h 15 à environ 13 h , puis nettoyage de la pièce de la cuisine (plan de travail, évier, faïence, appareils électroménagers, sol, vidage de la poubelle...: liste non exhaustive) et départ à 13 h 30.

2. de 16 h à 18 h 30 pour la garderie du soir.

surveillance des enfants pour la garderie du soir à partir de 16 heures avec nettoyage de la salle de garderie et des sanitaires, de 18 à 18h 30, heure de départ soit 3 h 3/4 par jour x 4 jours = 15 heures par semaine scolaire.

Elle effectuera également des heures de « gros ménage », dans la cuisine, afin de nettoyer parfaitement celle-ci, y compris les appareils électroménagers etc, à raison de:

- 3 h pendant les « petites » vacances scolaires (Toussaint-Noël-Février-Pâques)
- 6 h pendant les « grandes » vacances, soit 18 h/an.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois, du 7 janvier 2013 au 6 juillet 2013.

Mme est soumise à une période d'essai de 15 jours.

Article 2 - Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme est soumise) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux **droits et obligations des fonctionnaires** tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés. En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué. Vu la candidature de Mme . et le certificat médical du attestant de son aptitude physique à l'emploi d'agent périscolaire polyvalent, Considérant que Mme . titulaire d'un CAP Petite Enfance, dispose des compétences et des qualités nécessaires à l'exercice de cet emploi,

Considérant que le bon fonctionnement des services de la cantine et de la garderie périscolaire implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15/35^e H effectives pendant les périodes scolaires,

Il a été convenu ce qui suit : Article 1 - Objet et durée du contrat

Madame est engagée à compter du 7 janvier 2013, à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires durant les périodes scolaires, en qualité d'agent périscolaire polyvalent pour assurer les fonctions suivantes ;

- le service des repas de midi à la cantine scolaire ~ la surveillance des enfants à la garderie du soir

- la remise en ordre et le nettoyage des locaux, de la vaisselle et du matériel.

et ce tous les lundi-mardi-jeudi et vendredi des périodes scolaires :

1. de 12 h 15 à 13 h 30 pour la cantine scolaire

le service des repas de midi à la cantine scolaire est effectué de 12 h 15 à environ 13 h , puis nettoyage de la pièce de la cuisine (plan de travail, évier, faïence, appareils électroménagers, sol, vidage de la poubelle...: liste non exhaustive) et départ à 13 h 30.

2. de 16 h à 18 h 30 pour la garderie du soir.

surveillance des enfants pour la garderie du soir à partir de 16 heures avec nettoyage de la salle de garderie et des sanitaires, de 18 à 18h 30, heure de départ

soit 3 h 3/4 par jour x 4 jours = **15 heures par semaine scolaire.**

Elle effectuera également des heures de « gros ménage », dans la cuisine, afin de nettoyer parfaitement celle-ci, y compris les appareils électroménagers etc, à raison de:

- 3 h pendant les « petites » vacances scolaires (Toussaint-Noël-Février-Pâques)
- 6 h pendant les « grandes » vacances, soit 18 h/an.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois, du 7 janvier 2013 au 6 juillet 2013.

Mme est soumise à une période d'essai de 15 jours.

Article 2 - Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme est soumise) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux **droits et obligations des fonctionnaires** tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés. En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 3 - Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat, Mme recevra une rémunération mensuelle calculée par référence au grade d'adjoint technique territorial 2^e classe -échelon 1 - **indice brut 297/ indice majoré 309 (au 01/01/2013)**, le supplément familial éventuellement et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Sa rémunération sera **annualisée** sur la base du temps

scolaire, soit une rémunération de **12,21/35^e heures hebdomadaires** (52.91 h par mois) pour 15 h effectives de travail par semaine scolaire.(65 h).

Article 4 - Sécurité Sociale - Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Mme . est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 5 - Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse : ***L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :***

- le 8^e jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^e mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.
- au début du 3^e mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

Mme dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, Mme est présumée renoncer à son emploi.

La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 6 - Rupture du contrat

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, Mme , a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans. L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.